



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
relative à la révision du zonage d'assainissement  
des eaux usées de la commune de Plounérin (22)**

n° MRAe 2017-004652

**Décision du 02 mars 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plounérin (Côtes-d'Armor)**, reçue le 30 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation départementale des Côtes-d'Armor, en date du 19 janvier 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de zonage est conduit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune, qui prévoit l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation au niveau du bourg et dans les secteurs de la Gare et de Kerdonan, pour un total de 103 nouveaux logements à horizon 2030 ;

**Considérant que** la commune dispose d'un réseau d'assainissement de type séparatif qui transfère les effluents vers la station de traitement des eaux usées de Plounérin, de type lagunage naturel et d'une capacité nominale de 300 équivalent-habitants ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit :

- le raccordement au réseau collectif des 80 logements prévus à terme dans le bourg,
- de laisser en assainissement autonome les secteurs de la Gare et de Kerdonan, en effectuant les surveillances ou les mises aux normes nécessaires des installations individuelles ;

**Considérant la localisation du projet de zonage :**

- en tête des bassins versants du Léguer et du Yar, cours d'eau côtiers à poissons migrateurs (saumon, alose...),
- sur un territoire comportant de nombreuses zones humides et présentant une grande richesse écologique, comme en témoigne la présence du site Natura 2000 « Étang du Moulin Neuf » et de la réserve naturelle régionale des « Landes, prairies et étangs de Plounérin »,
- dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Trégor et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de Lannion, dont l'élaboration est en voie d'achèvement ;

**Considérant que :**

- la capacité hydraulique de la station d'épuration est souvent dépassée en période pluvieuse, et que les analyses réalisées montrent un dépassement des normes de rejet sur l'effluent traité qui s'accompagne d'un impact significatif sur le milieu récepteur à l'aval du rejet ;
- le raccordement au réseau d'eaux usées de 80 logements supplémentaires représenterait une augmentation de plus de 60 % du nombre de branchements ;
- le diagnostic réalisé sur les dispositifs d'assainissement non collectif met en évidence la non-conformité d'environ deux tiers de ces installations ;
- ni le projet de PLU, ni le projet de zonage, ne prévoient de mesures précises et de calendrier, concernant l'amélioration du réseau, le renforcement de la station d'épuration et la mise en conformité des dispositifs d'assainissement individuels ;
- le choix consistant à laisser en assainissement non collectif le secteur de la Gare, dont certains sols apparaissent inadaptés, demande à être mieux étayé ;

**Considérant que** l'évaluation environnementale du projet de zonage permettra de définir les conditions optimales de gestion des eaux usées de la commune, à la fois cohérentes avec les objectifs du PLU et compatibles avec la préservation de la qualité des milieux récepteurs, et s'inscrit dans les orientations du SAGE telles que validées par la commission locale de l'eau le 29 novembre 2016 ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plounérin n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 02 mars 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Gadin', written over a horizontal line.

Françoise GADBIN

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.  
Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex